

Déposé le : 13-02-2018

No : CSSS-106

Secrétaire : MAO

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier le texte anglais de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par l'insertion dans le paragraphe 1 et avant « producer », de « cannabis ».

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.5 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par la suppression de « , 20.1 ».

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« 2° pour l'application du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société; ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 23.17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **23.17.** L'article 179 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Filiale. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établis par règlement de la Filiale » par « qu'elle établit »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 23.31 » par « aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23.31 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « En outre » par « Pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.31 ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

« **7.1.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — La Société québécoise du cannabis ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa de cet article » par « en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine. »

3° par la suppression du dernier alinéa.

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Pour l'application de l'article 23.37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, un règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« **11.1.** Malgré l'article 23.40 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 5 de la présente loi, le premier exercice de la Société québécoise du cannabis se termine le dernier samedi de mars de l'année 2019. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (4 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'en donner ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (4.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 4 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** Il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (8 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 8 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le deuxième alinéa de « au sens », par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (11 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 11 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (19 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 19 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'alinéa, de la phrase suivante : « Les activités de transformation du cannabis, incluant l'emballage et l'étiquetage, font partie des activités de production de cannabis. »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement, la transformation ou la conservation du cannabis, ainsi que les procédés et les substances utilisés. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (20 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 20 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou à un autre producteur de cannabis »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (38 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 38 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement dans le premier alinéa de « le cannabis sous forme d'un concentré » par « la résine de cannabis ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (43 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 43 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (45 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 45 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (47 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 47 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (Chapitre XI)

Modifier le texte anglais de l'intitulé du chapitre XI de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi par le remplacement de « NATIVE » par « ABORIGINAL ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (56 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 56 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « villages nordiques », de « des communautés »;

2° par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« For the purpose of adapting the measures provided for in this Act to Aboriginal realities, the Government is authorized to enter into an agreement on any matter within the scope of the Act or the regulations with an Aboriginal nation represented by all the band councils, or councils in the case of northern villages, of the communities that make up that nation, the Makivik Corporation, the Cree Nation Government, an Aboriginal community represented by its band council, or council in the case of a northern village, a group of communities so represented or, in the absence of such councils, any other Aboriginal group. Such an agreement may also cover the adaptation to Aboriginal realities of other cannabis-related government measures that are not provided for by an Act or a regulation, such as cannabis harm prevention programs. It must pursue the same objectives as those pursued by this Act. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (72 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier le texte anglais de l'article 72 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « obtain » par « require ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (82.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, avant l'article 83 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **82.1.** L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, » par « , qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsable de tels services en vertu de cette loi, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **84.1.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84.1 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.2.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.3 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 84.2 de la Loi encadrant le cannabis proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.3.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 25 (76.1.7 du Code de la sécurité routière)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 76.1.7 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 25 du projet de loi, par la suppression de « en lien avec la vérification de la présence d'alcool ou de drogue ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 31 (180 du Code de la sécurité routière)

Modifier le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 31 du projet de loi, par la suppression de « en lien avec la vérification de la présence d'alcool ou de drogue ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 33 (202.0.1 Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais de l'article 33 du projet de loi par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « one conviction » par « once of an offence ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 38 (202.3.1 Code de la sécurité routière)

Modifier le texte anglais de l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 38 du projet de loi, par le remplacement de « must be provided to peace officers » par « peace officers must undergo ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 42 (202.6 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de « de l'un des articles 202.1.4, 202.1.5 ou 202.4 » par « de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1 ou 202.5 ». ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 47 (202.8 du Code de la sécurité routière)

Modifier l'article 47 du projet de loi, par l'insertion dans le dernier alinéa qu'il propose et après « éthylométrique », de « , ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12 ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 61

Modifier l'article 61 du projet de loi :

- 1° par la suppression, après le mot « condamnation », du mot « antérieure »;
- 2° par le remplacement de « auquel » par « à laquelle ».